

STATUTS DE L'ASSOCIATION ACTION CITOYENNE POUR LE DEVELOPPEMENT «2ACD»

TITRE I : CREATION-DENOMINATION-DUREE- SIEGE- DEVISE

ARTICLE 1 : TITRE

Il est fondé entre les personnes qui adhèrent ou adhéreront aux présents statuts, une association à caractère communautaire conformément aux dispositions de la loi n° 04/38 du 05 août 2004 modifiée par l'ordonnance N° 2024-008PT-RM du 28 Mars 2024 portant création des associations en République du Mali dont le nombre des adhérents et la durée sont illimités.

L'association est dénommée : Action Citoyenne pour le Développement «2ACD»

Le Nom Action Citoyenne pour le Développement «2ACD» est la propriété de l'association ainsi il ne peut être utilisé à des fins personnelles notamment commerciales ou politiques.

ARTICLE 2 : SIEGE

Le siège de l'association est Kalaban-Coro ADEKENF Rue 432 Porte 151. Il pourra être transféré sur simple décision du Conseil d'administration.

ARTICLE 3 : LA DEVISE

La devise de l'association est :

LA FORCES DES IDEES POUR DES ACTIONS PERTINENTES

TITRE II : OBJECTIFS ET MISSIONS ET STRATEGIE

ARTICLE 4 : L'association Action Citoyenne pour le Développement «2ACD» est à but **NON LUCRATIF** ayant pour Objectif général :

LE DEVELOPPEMENT DU MALI A TRAVERS UNE JEUNESSE CITOYENNE ET CONSCIENTE.

ARTICLE 5 : les missions et la stratégie sont :

Stimuler et promouvoir tous projets, entreprises, initiatives personnelles et ou collectives pouvant contribuer à :

- La lutte contre pauvreté et la précarité chez les jeunes et les femmes.
- La Recherche / Action dans les domaines social, sanitaire et de développement rural
- Promouvoir la santé
- La recherche de l'atteinte de la sécurité l'alimentaire au Mali
- La lutte contre l'émigration et la fuite des talents
- L'équité genre et la promotion de santé de la reproduction
- La promotion de l'art, la culture et le sport.
- Promouvoir la citoyenne
- Appuyer les actions gouvernementales et des ONG pour l'atteinte des Objectifs du Millénaire.

TITRE III : LA QUALITE DE MEMBRE

ARTICLE 6 :

L'association se compose de personnes physiques domiciliées ou exerçant leur activité professionnelle sur le territoire Malien, à jour de leur cotisation et jouissant de leur droit civique.

Le Conseil d'administration peut refuser une demande d'adhésion sans avoir à en justifier.

ARTICLE 7

La qualité d'adhérent de l'association se perd par :

1. La démission adressée au Conseil d'administration ;
2. Le décès ;
3. Le non paiement des cotisations ;
4. L'exclusion prononcée par le Conseil d'administration pour manque grave aux statuts ou aux règlements intérieurs.

ARTICLE 8 :

A la qualité de membre d'honneur, toutes personnes qui se serait distinguée soit par son action exceptionnelle en faveurs des Objectifs poursuivis par Action Citoyenne pour le Développement «2ACD» soit par le model de vie qu'elle mène au sein de la communauté.

Les membres d'honneur peuvent être consultés pour des questions importantes et sur les orientations stratégiques et le fonctionnement de l'association.

Les membres d'honneurs et sympathisants ont le droit de participer aux assises de l'association mais ne sont ni électeurs ni éligibles.

ARTICLE 9 : LES RESSOURCE

Les ressources de l'association comprennent :

1. Les cotisations des adhérents dont le taux est fixé chaque année par le Conseil d'administration ;
2. Les participations des personnes aidées, des divers organismes et collectivités pour services rendus ;
3. Les appels à projets
4. Les subventions d'Etat, des collectivités et des institutions nationales et internationales ;
5. Les subventions, les produits des réalisations communautaires, des collectes, dons et toutes autres perceptions autorisées par la loi ;
6. Les revenus des biens de l'association.

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements pris par elle ou des condamnations qui seraient prononcées contre elle.

TITRE IV : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT :

ARTICLE 10 :

Action Citoyenne pour le Développement «2ACD» est doté des organes ci-après :

- L'Assemblée générale
- Le conseil d'administration
- La cellule de coordination
- Les commissions techniques
- Les cellules de base.

ARTICLE 11 :

L'Assemblée Générale

1- Composition de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est formée par tous les membres, et par les représentants de toutes les structures membres, à jour de leurs cotisations, ainsi que par des structures extérieures consultatives spécialement invitées à cet effet.



Pour Copie certifiée Conforme
à l'Original qui a été Présentée
Kalaban-Coro Lt. 05/08/2025
Officier d'Etat Civil

Le nombre de représentants des structures membres est limité à deux (2) par structure.

La désignation des délégués des structures membres à l'Assemblée Générale se fait selon les modalités définies par elles, et les noms sont communiqués par écrit au Président du conseil d'administration au plus tard un (1) mois après la date d'adhésion. Le remplacement d'un délégué doit être confirmé par lettre au Président dans les mêmes conditions.

2 – Fonctionnement de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale se réunit au plus deux (2) fois par an en session ordinaire sur convocation du Président. Elle ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins des membres est présente ou représentée. L'ordre du jour est proposé par la cellule de coordination.

Elle prend ses décisions à la majorité simple. Les délais de convocation sont prévus et précisés par le règlement intérieur.

3 – Rôle et attributions de l'Assemblée Générale

C'est l'instance de décision. Elle entend, approuve ou rejette les rapports sur la gestion et la situation financière et morale de l'association.

Organe de décision, elle :

approuve ou ajourne les propositions faites par la cellule de coordination et le conseil d'administration,

établit et approuve le règlement intérieur et tous autres documents internes de l'association,

élit le conseil d'administration sur la base de la proportionnalité en raison d'un représentant par structure affilié

désigne les contrôleurs internes et, les membres des commissions techniques, définit et approuve, sur proposition de cellule de coordination, le programme d'activités de l'Association,

désigne en son sein, par les procédures indiquées au règlement intérieur,

fixe les taux des cotisations et des droits d'adhésion, discute et approuve, s'il y a lieu les propositions de la cellule de coordination concernant l'acquisition, l'échange ou l'aliénation des biens ou toute question qui engage la vie de l'Association,

approuve le Plan de Gestion de du conseil d'Administration et les programmes de travail annuels.

ARTICLE 12 : L'Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale se réunit chaque fois que nécessaire en session extraordinaire, sur convocation du de la cellule de coordination ou sur demande écrite motivée des deux tiers (2/3) des membres du conseil d'administration. L'Assemblée Générale est seule compétente pour :

modifier les statuts,

dissoudre l'association,

décider de la fusion ou de l'union avec une association de même nature et suivant le même objet.

La convocation à l'Assemblée générale comprend l'ordre du jour établi par la Cellule de coordination ou à défaut par le Président du conseil d'Administration et doit parvenir aux intéressés cinq jours au moins avant la date fixée.

Quorum

Un quorum du tiers des adhérents plus un, présents ou représentés est nécessaire pour la validité des délibérations.

Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée générale est à nouveau convoquée dans un délai de quinze jours avec le même ordre du jour.

L'Assemblée générale délibère alors valablement quel que soit le nombre des adhérents présents ou représentés.

Délibérations

L'Assemblée générale se prononce sur les questions mises à l'ordre du jour et notamment sur le rapport d'activité, sur le rapport financier, approuve ou rectifie les comptes de l'exercice clos présentés par le Conseil d'administration et donne quitus aux administrateurs de leur gestion.

Elle ratifie le règlement intérieur établi par le Conseil d'administration.

Chaque adhérent dispose d'une voix. Deux délégations de pouvoir nominatives par adhérent sont acceptées.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Le vote au scrutin secret est obligatoire si un adhérent le demande.

ARTICLE 13 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

COMPOSITION

L'association est administrée par un Conseil d'administration de neuf membres au moins et de dix sept membres au plus.

Le conseil se compose des délégués des différentes cellules à travers le pays.

Elle se réunit au moins quatre fois par an au cours sur convocation de la cellule de coordination

Mandat

La durée du mandat est de 2 ans.

Les administrateurs sont élus à titre représentatif par l'Assemblée générale sur proposition des cellules de bases.

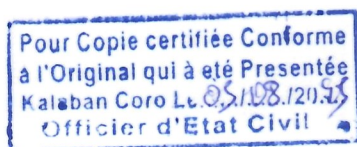
Le renouvellement des administrateurs a lieu chaque année par tiers.

Le conseil d'administration peut prononcer l'exclusion d'un administrateur s'il est absent à trois réunions consécutives sans raison valable.

Fonctions au sein du Conseil d'administration

Les administrateurs ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Des remboursements de frais sont seuls possibles.

Le Conseil d'administration, au cours de la réunion qui suit chaque Assemblée générale électorale, choisit au



scrutin secret, parmi ses membres. Une cellule de coordination.

La cellule de coordination est élue à la majorité absolue des administrateurs présents.

Cooptation.

En cas de décès, de démission ou d'exclusion d'un administrateur pourvoient par cooptation à son remplacement jusqu'à l'Assemblée générale suivante.

La cooptation ne peut porter sur plus de trois administrateurs entre deux Assemblées générales.

L'ensemble du Conseil d'administration procède, s'il y a lieu, au scrutin secret, à une nouvelle répartition des fonctions.

ARTICLE 14 : RESPONSABILITES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Réunion

Le Conseil d'administration se réunit au moins quatre fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou à la demande de la moitié plus un des administrateurs. La présence de la moitié plus un des administrateurs est nécessaire pour la validité des délibérations.

Règlement intérieur

Le Conseil d'administration établit un règlement intérieur qui doit être approuvé et ratifié par l'Assemblée générale de l'association.

Délibérations

Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Seuls les administrateurs présents ont droit de vote. Aucune délégation de pouvoir n'est acceptée.

Pouvoirs du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus en ce qui concerne l'administration, la gestion et le développement de l'association, dans le cadre des orientations définies par l'Assemblée générale.

Il est habilité à prendre toutes décisions qu'il juge utiles pour réaliser les buts prévus à l'article deux des présents statuts. Il a notamment les pouvoirs :

- de fixer les cotisations des adhérents ;
- d'engager les dépenses de l'association ;
- d'ouvrir tout compte bancaire ou postal ;
- de souscrire tous les baux et locations, donner et autoriser toutes mainlevées d'oppositions, d'inscriptions hypothécaires ainsi que désistement de privilèges avec ou sans paiement ;
- de mandater le Président de l'association pour la représenter et ester en justice ;
- de décider de l'exercice de toutes actions judiciaires, faire tout ce qui est utile et nécessaire pour la bonne marche de l'association et les fins qu'elle poursuit ;
- de donner ou tirer valables quittances et décharges de toutes sommes reçues ou payées ;

- d'arrêter les comptes qui doivent être soumis à l'Assemblée générale et faire le rapport à l'Assemblée générale sur les comptes ;
- de prendre l'initiative de tous actes de disposition concernant le patrimoine de l'association, les biens à acquérir, les emprunts à effectuer, à toutes fins propres à remplir les buts de l'association et en général, tous actes de disposition sans limitation de valeur, sous réserve d'en référer à la première Assemblée générale qui suit ;
- de fixer l'ordre du jour de l'Assemblée générale.

Il s'engage à respecter et à faire respecter la convention collective, les conventions nationales et internationales en matière de droit de l'homme.

Le Conseil rend compte de son activité et de sa gestion à l'Assemblée générale.

Pouvoirs du Président

Le Président tient ses pouvoirs du Conseil d'administration. Il est responsable de l'exécution des décisions prises par celui-ci et du respect des statuts et du règlement intérieur.

ARTICLE 15 : MEMBRES CONSULTATIFS

Le Conseil d'administration peut s'adjoindre à titre consultatif, dans la limite du huitième des sièges du conseil, des représentants d'organismes ou de collectivités donnant leur appui à l'association.

ARTICLE 16 : LA CELLULE DE COORDINATION

Les membres de la cellule de coordination sont élus au sein du conseil d'administration, le vote se fait par bulletin secret.

Sont éligible à la cellule de coordination que les membres du Conseil d'Administration.

ARTICLE 17 :

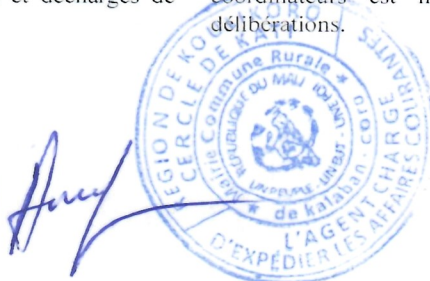
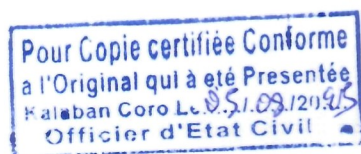
La cellule de coordination est composée de dix (10) membres qui sont :

- 1- le président
- 2- le secrétaire générale
- 3- le coordinateur technique
- 4- le coordinateur de santé
- 5- le trésorier général
- 6- le contrôleur général
- 7- le chargé de l'immigration
- 8- le chargé de la sécurité alimentaire
- 9- le chargé des relations extérieures et institutionnelles
- 10- le chargé des cellules de base.

ARTICLE 18 : RESPONSABILITES DE LA CELLULE DE COORDINATION

Réunion

La cellule de coordination se réunit au moins une fois par moi et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou à la demande de la moitié plus un des coordinateurs. La présence de la moitié plus un des coordinateurs est nécessaire pour la validité des délibérations.



Délibérations

Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Seuls les coordinateurs présents ont droit de vote. Aucune délégation de pouvoir n'est acceptée.

Pouvoirs de la cellule de coordination.

La cellule de coordination coordonne les décisions prise le conseil d'administration et l'assemblée générale

Il est habilité à prendre toutes décisions qu'il juge utiles pour réaliser les buts prévus à l'article quatre des présents statuts.

Il s'engage à respecter et à faire respecter la convention collective, les conventions nationales et internationales en matière de droit de l'homme.

La cellule de coordination rend compte de son activité et de sa gestion au conseil d'Administration.

Pouvoirs du Chef de la cellule de coordination ou Coordinateur principal

Le Président tient ses pouvoirs du Conseil d'administration. Il est responsable de l'exécution des décisions prises par celui-ci et du respect des statuts et du règlement intérieur.

Il peut demander à la commission de conseil d'Administration d'intervenir pour vérifier le bon fonctionnement de l'association.

En cas de différend grave avec le conseil d'Administration de l'association, le Président peut saisir les membres d'honneur et où l'AG qui trancheront.

ARTICLE 19 : REPRESENTATION

L'association est représentée dans tous les actes de la vie civile par son Président ou à défaut, en vertu d'une délégation de ce dernier, par un membre de la cellule de coordination.

ARTICLE 20 : LES COMMISSIONS TECHNIQUES :

Les commissions techniques sont créées par le conseil d'administration et ou par la cellule de coordination en fonction des besoins.

Les membres de ces commissions sont rémunérés en fonction des activités que mènent les commissions.

La tâche principale des commissions est la rédaction, l'appui, le suivi des projets qui seront menés par l'association.

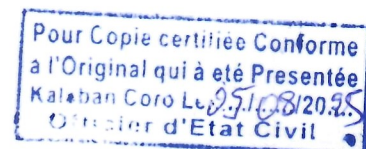
La priorité est donnée aux adhérents de Conscience - Citoyenne lorsqu'il y a des postes à pourvoir dans une commission.

Nul ne peut être membre de deux commissions au même moment.

Kalaban-coro, le 1^{er} juillet 2025.

L'Assemblée Générale

Le président



REGLEMENT INTERIEUR L'ASSOCIATION ACTION CITOYENNE POUR LE DEVELOPPEMENT «2ACD»

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 :

Le présent règlement intérieur précise et complète les Statuts de l'Association Action Citoyenne pour le Développement «2ACD»

Article 2

Tous les membres de l'association sont tenus de se conformer aux prescriptions dudit règlement intérieur.

CHAPITRE II : ADHESION- SANCTIONS - RETRAIT

Article 3 :

L'adhésion de toute personne physique ou morale jouissant de ses droits civiques à l'Association est justifiée par son inscription sur la liste des membres figurant dans un Registre spécial tenu à cet effet par la cellule de coordination.

Le conseil d'Administration en est tenue informée

Article 4:

Toute personne qui adhère à l'Association doit:

- Prendre la carte de membre
- s'acquitter de sa cotisation annuelle

Article 5:

Toute personne qui désire se retirer de l'Association devra adresser une demande de retrait datée et signée au Président Du Conseil d'Administration.

Le Président Du Conseil d'Administration en prend acte et en informe l'Assemblée Générale à sa prochaine session.

Article 6:

Le retrait d'un membre, entraîne sa déchéance de ses droits et avantages vis à vis de l'Association.

Article 7:

Tout membre démissionnaire de l'Association est tenu de restituer les documents, matériels et sommes d'argent dus, 45 jours au plus tard, après son départ définitif. A défaut il sera procédé contre l'intéressé par les voies de droit.

CHAPITRE III : FONCTIONNEMENT DES ORGANES ET INSTANCES

Article 8:

Action Citoyenne pour le Développement «2ACD» est dotée des organes ci-après :

- L'Assemblée générale
- Le conseil d'administration
- La cellule de coordination
- Les commissions techniques
- Les cellules de base

Article 9:

L'Assemblée Générale est formée par tous les membres, et par les représentants de toutes les structures membres, à jour de leurs cotisations, ainsi que par des structures extérieures consultatives spécialement invitées à cet effet.

Le nombre de représentants des structures membres est limité à deux (2) par structure.

La désignation des délégués des structures membres à l'Assemblée Générale se fait selon les modalités définies par elles, et les noms sont communiqués par écrit au Président du conseil d'administration au plus tard un (1) mois après la date d'adhésion. Le remplacement d'un délégué doit être confirmé par lettre au Président dans les mêmes conditions.

Article 10:

Fonctionnement de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale se réunit au plus deux (2) fois par an en session ordinaire sur convocation du Président. Elle ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins des membres est présente ou représentée. L'ordre du jour est proposé par la cellule de coordination.

Elle prend ses décisions à la majorité simple. Les délais de convocation sont prévus et précisés par le règlement intérieur.

Article 11:

Rôle et attributions de l'Assemblée Générale

C'est l'instance de décision. Elle entend, approuve ou rejette les rapports sur la gestion et la situation financière et morale de l'association.

Organe de décision, elle :

- approuve ou ajourne les propositions faites par la cellule de coordination et le conseil d'administration,
- établit et approuve le règlement intérieur et tous autres documents internes de l'association,
- élit le conseil d'administration sur la base de la proportionnalité en raison d'un représentant par structure affilié
- désigne les contrôleurs internes et, les membres des commissions techniques, définit et approuve, sur proposition de cellule de coordination, le programme d'activités de l'Association,
- désigne en son sein, par les procédures indiquées au règlement intérieur,
- fixe les taux des cotisations et des droits d'adhésion, discute et approuve, s'il y a lieu les propositions de la cellule de coordination concernant l'acquisition, l'échange ou l'aliénation des biens ou toute question qui engage la vie de l'Association,
- approuve le Plan de Gestion de du conseil d'Administration et les programmes de travail annuels.

Article 12:

L'Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale se réunit chaque fois que nécessaire en session extraordinaire, sur convocation du de la cellule de coordination ou sur demande écrite motivée des deux tiers (2/3) des membres du conseil d'administration. L'Assemblée Générale est seule compétente pour :

- modifier les statuts,
- dissoudre l'association,



- décider de la fusion ou de l'union avec une association de même nature et suivant le même objet.

La convocation à l'Assemblée générale comprend l'ordre du jour établi par la Cellule de coordination ou à défaut par le Président du conseil d'Administration et doit parvenir aux intéressés cinq jours au moins avant la date fixée.

Article 13:

Quorum

Un quorum du tiers des adhérents plus un, présents ou représentés est nécessaire pour la validité des délibérations.

Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée générale est à nouveau convoquée dans un délai de quinze jours avec le même ordre du jour.

L'Assemblée générale délibère alors valablement quel que soit le nombre des adhérents présents ou représentés.

Article 14:

Délibérations

L'Assemblée générale se prononce sur les questions mises à l'ordre du jour et notamment sur le rapport d'activité, sur le rapport financier, approuve ou rectifie les comptes de l'exercice clos présentés par le Conseil d'administration et donne quitus aux administrateurs de leur gestion.

Elle ratifie le règlement intérieur établi par le Conseil d'administration.

Chaque adhérent dispose d'une voix. Deux délégations de pouvoir nominatives par adhérent sont acceptées.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Le vote au scrutin secret est obligatoire si un adhérent le demande.

Article 14:

Conseil d'administration

L'association est administrée par un Conseil d'administration de neuf membres au moins et de dix sept membres au plus.

Le conseil se compose des délégués des différentes cellules à travers le pays.

Elle se réunit au moins quatre fois par an au cours sur convocation de la cellule de coordination

Mandat

La durée du mandat est de 2 ans.

Les administrateurs sont élus à titre représentatif par l'Assemblée générale sur proposition des cellules de bases.

Le renouvellement des administrateurs a lieu chaque année par tiers.

Le conseil d'administration peut prononcer l'exclusion d'un administrateur s'il est absent à trois réunions consécutives sans raison valable.

Fonctions au sein du Conseil d'administration

Les administrateurs ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles.

Le Conseil d'administration, au cours de la réunion qui suit chaque Assemblée générale élective, choisit au scrutin secret, parmi ses membres, Une cellule de coordination.

Article 15:

La cellule de coordination est élue à la majorité absolue des administrateurs présents.

Cooptation.

En cas de décès, de démission ou d'exclusion d'un administrateur pourvoient par cooptation à son remplacement jusqu'à l'Assemblée générale suivante.

La cooptation ne peut porter sur plus de trois administrateurs entre deux Assemblées générales.

L'ensemble du Conseil d'administration procède, s'il y a lieu, au scrutin secret, à une nouvelle répartition des fonctions.

Responsabilités du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit au moins quatre fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou à la demande de la moitié plus un des administrateurs. La présence de la moitié plus un des administrateurs est nécessaire pour la validité des délibérations.

Règlement intérieur

Le Conseil d'administration établit un règlement intérieur qui doit être approuvé et ratifié par l'Assemblée générale de l'association.

Délibérations

Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Seuls les administrateurs présents ont droit de vote. Aucune délégation de pouvoir n'est acceptée.

Pouvoirs du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus en ce qui concerne l'administration, la gestion et le développement de l'association, dans le cadre des orientations définies par l'Assemblée générale.

Il est habilité à prendre toutes décisions qu'il juge utiles pour réaliser les buts prévus à l'article deux des présents statuts. Il a notamment les pouvoirs :

- de fixer les cotisations des adhérents ;
- d'engager les dépenses de l'association ;
- d'ouvrir tout compte bancaire ou postal ;
- de souscrire tous les baux et locations, donner et autoriser toutes mainlevées d'oppositions, d'inscriptions hypothécaires ainsi que désistement de privilèges avec ou sans paiement ;
- de mandater le Président de l'association pour la représenter et ester en justice ;
- de décider de l'exercice de toutes actions judiciaires, faire tout ce qui est utile et



nécessaire pour la bonne marche de l'association et les fins qu'elle poursuit ;

- de donner ou tirer valables quittances et décharges de toutes sommes reçues ou payées ;
- d'arrêter les comptes qui doivent être soumis à l'Assemblée générale et faire le rapport à l'Assemblée générale sur les comptes ;
- de prendre l'initiative de tous actes de disposition concernant le patrimoine de l'association, les biens à acquérir, les emprunts à effectuer, à toutes fins propres à remplir les buts de l'association et en général, tous actes de disposition sans limitation de valeur, sous réserve d'en référer à la première Assemblée générale qui suit ;
- de fixer l'ordre du jour de l'Assemblée générale.

Il s'engage à respecter et à faire respecter la convention collective, les conventions nationales et internationales en matière de droit de l'homme.

Le Conseil rend compte de son activité et de sa gestion à l'Assemblée générale.

Pouvoirs du Président

Le Président tient ses pouvoirs du Conseil d'administration. Il est responsable de l'exécution des décisions prises par celui-ci et du respect des statuts et du règlement intérieur.

Article 17:

Membres consultatifs

Le Conseil d'administration peut s'adjoindre à titre consultatif, dans la limite du huitième des sièges du conseil, des représentants d'organismes ou de collectivités donnant leur appui à l'association.

Article 18

La cellule de coordination

Les membres de la cellule de coordination sont élus au sein du conseil d'administration, le vote se fait par bulletin secret. Sont éligible à la cellule de coordination que les membres du Conseil d'Administration.

Article 19 :

La cellule de coordination est composée de dix (10) membres qui sont :

- 11- le président
- 12- le secrétaire générale
- 13- le coordinateur technique
- 14- le coordinateur de santé
- 15- le trésorier général
- 16- le contrôleur général
- 17- le chargé de l'immigration
- 18- le chargé de la sécurité alimentaire
- 19- le chargé des relations extérieur et institutionnelle
- 20- le chargé des cellules de base.

Article 20

RESPONSABILITES DE LA CELLULE DE COORDINATION

Réunion

La cellule de coordination se réunit au moins une fois par mois et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou à la demande de la moitié plus un des coordinateurs. La présence

de la moitié plus un des coordinateurs est nécessaire pour la validité des délibérations.

Délibérations

Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Seuls les coordinateurs présents ont droit de vote. Aucune délégation de pouvoir n'est acceptée.

Pouvoirs de la cellule de coordination.

La cellule de coordination coordonne les décisions prise le conseil d'administration et l'assemblée générale Elle est habilitée à prendre toutes décisions qu'il juge utiles pour réaliser les buts prévus à l'article quatre des statuts.

Il s'engage à respecter et à faire respecter la convention collective, les conventions nationales et internationales en matière de droit de l'homme.

La cellule de coordination rend compte de son activité et de sa gestion au conseil d'Administration.

Pouvoirs du Chef de la cellule de coordination ou Coordinateur principal

Le Président tient ses pouvoirs du Conseil d'administration. Il est responsable de l'exécution des décisions prises par celui-ci et du respect des statuts et du règlement intérieur.

Il peut demander à la commission de conseil d'Administration d'intervenir pour vérifier le bon fonctionnement de l'association.

En cas de différend avec le conseil d'Administration de l'association, le Président peut saisir les membres d'honneur et où l'AG qui trancheront.

ARTICLE 21 : REPRESENTATION

L'association est représentée dans tous les actes de la vie civile par son Président ou à défaut, en vertu d'une délégation de ce dernier, par un membre de la cellule de coordination.

ARTICLE 22 : LES COMMISSIONS TECHNIQUES :

Les commissions techniques sont créées par le conseil d'administration et ou par la cellule de coordination en fonction des besoins.

Les membres de ces commissions sont rémunérés en fonction des activités que mènent les commissions.

La tâche principale des commissions est la rédaction, l'appui, le suivi des projets qui seront menés par l'association.

La priorité est donnée aux adhérents de Conscience - Citoyenne lorsqu'il y a des postes à pourvoir dans une commission.

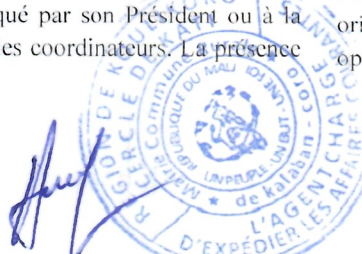
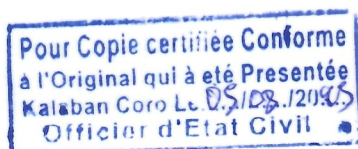
Nul ne peut être membre de deux commissions au même moment.

ARTICLE 23:

Les Attributions des membres de la cellule de coordination sont les suivantes :

1. Le Président :

Il tient ses pouvoirs du président du conseil d'administration qui est le premier responsable de l'Association. A ce titre, il assure sa bonne marche et oriente ses activités. Il coordonne toutes les activités et opérations de l'Association. Il préside les réunions et



signe les documents officiels. Il est l'ordonnateur du budget de l'Association. Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et l'engage par sa signature. Il peut ester en Justice pour le compte de l'Association et donner mandat à tout autre membre de la cellule de coordination pour accomplir une tâche spécifique.

Il dirige le Secrétariat permanent Du Conseil d'Administration.

2. Le Secrétaire Général :

Il est chargé de toutes les tâches administratives de l'Association.

A ce titre, il établit ou ventile les avis de réunions. Il est en outre chargé du courrier de l'Association. Il rédige les avis et procès-verbaux de réunions Du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale. Il est responsable de la conservation et du bon entretien des archives.

Il est chargé de la mise œuvre de la politique générale de l'Association, de l'exécution de son programme et de son animation. En collaboration avec coordinateur technique et le trésorier il prépare et soumet à la cellule de coordination et au conseil d'administration les projets de programme et de rapport d'activités de celui-ci. Il veille à la bonne animation des organes de l'Association en accord avec le président. Ce dernier peut lui déléguer une partie de ses prérogatives dans le cadre des prises de contact pour le renforcement de l'Association.

3. Le coordinateur technique

Il est responsable de la gestion du matériel et du personnel et. Il est chargé de l'élaboration et de la recherche de financement des projets de développement socio-économique et culturel. Ils veillent à l'exécution desdits projets. Il étudie et prépare la mise en synergie des projets locaux ou communs à plusieurs associations membres, dans les domaines de la santé, de l'hydraulique villageoise, des transports, de l'habitat rural, de la transformation agro-alimentaire, de l'environnement et de l'assainissement.

4. Le coordinateur de santé

Il est chargé des questions de santé à cet titre il collabore avec le coordinateur technique sur ces questions

5. Le Trésorier

Il est responsable de la gestion financière et matérielle de l'Association. À ce titre, il tient une comptabilité dans les normes requises, effectue les encaissements des fonds de l'Association et assurent les paiements, les dépenses après approbation par le Président qui en est l'ordonnateur.

6. le Chargé de l'immigration

Il a en charge de les questions relatives à l'immigration, il collabore avec les associations et organismes chargés de la question afin de lutter contre l'immigration clandestine et propose avec le coordinateur technique des projet de sensibilisation, et de développement en vu de développer les zones à fortes immigrations.

7. Le chargé de la sécurité alimentaire

Il est chargé de l'élaboration et de la recherche de financement des projets de développement de sécurité alimentaire. Il veille à l'exécution desdits projets. Il étudie et prépare la mise en synergie des projets locaux ou communs à plusieurs associations membres, dans les domaines, de

l'hydraulique villageoise, de la transformation agro-alimentaire, de l'environnement et de l'assainissement.

8. Le chargé des aux Relations Extérieures et institutionnelles

Il entretient et établit des liens de partenariat et de collaboration entre l'Association et les autres organismes susceptibles de contribuer à l'atteinte des objectifs de l'Association. Il suit les projets soumis aux partenaires.

9. Le contrôleur général

Il est chargé de vérifier les opérations comptables de l'Association à travers des contrôles réguliers et inopinés des comptes et de l'action des autres membres ainsi que celle des commissions techniques. Il établit un rapport trimestriel qu'il soumet au conseil d'administration à et à l'Assemblée Générale.

10. Le Chargé des cellules de Base:

Il est chargé de la mise en place des cellules de base, ainsi que la coordination des activités avec la cellule de coordination.

Article 24:

Le Conseil Consultatif est l'organe Consultatif et de Conciliation de l'Association. Il est composé de neuf membres comprenant au moins trois personnes âgées, désignées par l'Assemblée Générale pour un mandat de cinq ans.

Il est chargé du règlement des litiges ou différends au sein de l'Association et en rend compte aux instances concernées.

Article 25 :

Les Commissions Techniques sont chargées de toutes les recherches, études techniques et scientifiques entrant dans le cadre des objectifs de l'Association. Elles ont vocation à fonctionner comme de véritables bureaux d'études au profit de l'Association et sont présidées par les différents membres du bureau dont les postes correspondent aux différentes commissions.

Pour leur composition, il sera fait appel à toutes les compétences et personnes - ressources le territoire National connues pour leur expertise.

Les membres desdites Commissions seront désignés par la cellule de coordination et les intéressés pourront faire appel au concours de tous autres sachant, après avis conforme Du Conseil d'Administration.

Article 26:

Les Cellules de base sont les échelons de base de l'association. Elles comprennent :

- ✓ les Cellules De base locales (Niveau cercle ou district)
- ✓ les Cellules De base communales (Niveau communale)
- ✓ les Cellules De base de base (Niveau Village ou quartier)

Les cellules de base sont chargées des affaires de base et sociales au niveau de chaque échelon.

Les cellules de base sont composées de 10 membres élus par les adhérents de à l'image de la cellule de coordination

Pour Copie certifiée Conforme
à l'Original qui a été Présentée
Kalaban Coro Le 05.08.2015
Officier d'Etat Civil



CHAPITRE IV : RESSOURCES - GESTION FINANCIERE

Article 27:

Les ressources de l'Association sont les avoirs financiers et matériels dont elle dispose. Elles proviennent du prix de vente des cartes de membre, des cotisations, dons et legs, subventions, des souscriptions et des revenus de certaines activités que l'Association pourrait mener, telles les manifestations et activités de base.

Ces ressources sont exclusivement utilisées dans le cadre de l'atteinte des objectifs de l'Association.

Article 28:

Le prix de la carte de membre est fixé à 5 000 francs CFA par membre.

La cotisation annuelle est fixée à 10 000 francs CFA par adhérent et doit être payée au plus le 31 mars de l'année en cours.

Article 29 :

Tous les fonds de l'Association doivent être déposés dans un compte bancaire ouvert à cet effet. Tout retrait fera l'objet d'un chèque signé conjointement par le Président et le Trésorier.

Tout encaissement devra donner lieu à la délivrance d'un reçu tiré d'un carnet à souches coté et paraphé par le Président. Le Trésorier est responsable de l'encaissement du prix des cartes de membre et des cotisations. Il est tenu de présenter un rapport financier à l'Assemblée Générale lors de sa session annuelle.

CHAPITRE V : SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Article 30:

Les sanctions ainsi qu'il suit par le présent Règlement Intérieur :

- ✓ **l'avertissement** : il intervient quand un membre est reconnu coupable d'une faute légère. Il peut être écrit ou verbal.
- ✓ **le blâme** : un membre est blâmé après deux avertissements pour fautes légères de même nature.
- ✓ **l'amende** : elle est infligée à tout membre qui paie en retard sa cotisation annuelle après une mise en demeure restée infructueuse. Son taux progressif est fonction du quantum du retard accusé.

Ce taux est de :

- 10% du montant dû pour un retard de 15 jours à un mois ;
- 25% lorsque le retard est compris entre un et six mois
- 50% à compter de six mois de retard ;
- 100% lorsque le retard atteint un an.

L'avertissement, le blâme, l'amende et la suspension peuvent être prononcés par la cellule de coordination

- ✓ **la suspension** : elle est appliquée quand il est constaté une faute grave commise qui dénote un manque d'intérêt du membre pour l'Association ou lorsque cette faute est de nature à nuire au bon fonctionnement et à l'image. Elle est prononcée par la cellule de coordination et sa durée est de 3 à 6 mois.
- ✓ **l'exclusion ou la radiation** : elle intervient dans les cas de violation très grave des Statuts et du Règlement Intérieur de l'Union, de désengagement total du membre constaté et des actes de nature à discréditer

l'Union. Elle ne peut être prononcée qu'en assemblée générale sur proposition du conseil d'Administration.

Article 31:

Le membre fautif est impérativement informé par écrit dans les 48 heures suivant le prononcé de la sanction.

CHAPITRE VI: DISPOSITIONS FINALES

Article 32 :

Les amendements aux Statuts et Règlement Intérieur de l'Association ne peuvent intervenir que par décision de l'Assemblée Générale prise à la majorité des 2/3 de ses membres.

Article 33 :

Les fonctions de membres Du Conseil d'Administration, du Conseil Consultatif et de la cellule de coordination ne sont pas rémunérées.

Toutefois les dépenses engagées et justifiées au cours d'une mission sont intégralement remboursées par l'Association.

Kalaban-coro, le 1^{er} Juillet 2025.

L'Assemblée Générale

Le Président
[Signature]

